

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A BÉZIERS OUEST

Le ... 06 Juillet 2001 ...  
Bord. ... 333. n° ... 3. ... Recu. ... gahz

**AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000

Siège Social : ZAE le Monestié 34760 BOUJAN SUR LIBRON

BEZIERS B 383 808 854

16 AOUT 2001

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JUIN 2001**

910490  
A 2137

L'an deux mille un,  
Le vingt neuf juin,  
A à l'issue de l'AGO,

Les associés de AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZAE le Monestié 34760 BOUJAN SUR LIBRON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés

Monsieur Jean-Pierre NITUS possédant

125 parts.

Monsieur Alain MARTY possédant

125 parts.

Monsieur Yves PICHAUD possédant

125 parts.

Monsieur Roland FONTANIE possédant

125 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves PICHAUD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 476,56 ou 377,55 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales et incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.



Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 500 parts composant le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressort ainsi à 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ~~500~~.. voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 500 parts composant le capital social d'une somme de 0,76 euros, laquelle passe de 15,24 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 2 476,56 ou 377,55 euros, pour le porter de 7622,45 euros à 8 000 euros, par incorporation de la somme de 2 476,56 ou 377,55 euros prélevée sur les autres réserves.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ~~500~~.. voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à HUIT MILLE euros (8 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ~~500~~.. voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ~~500~~.. voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

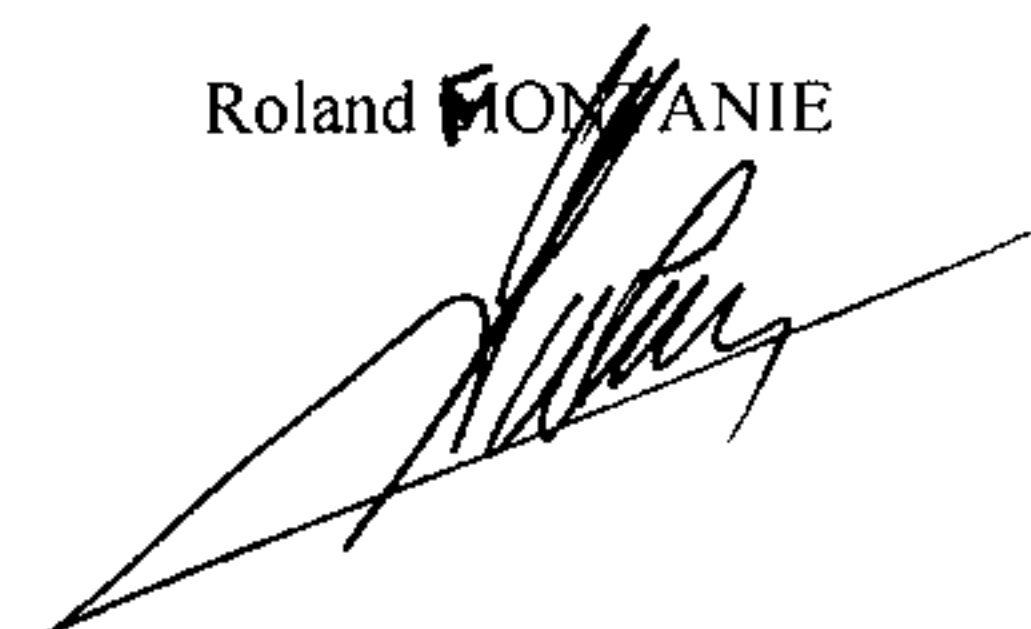
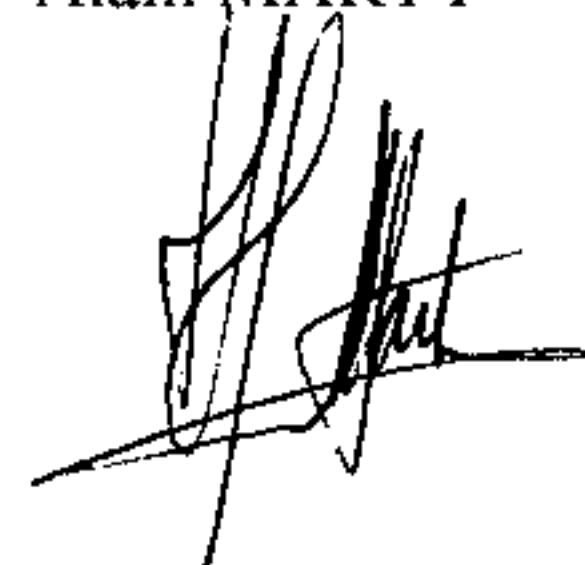
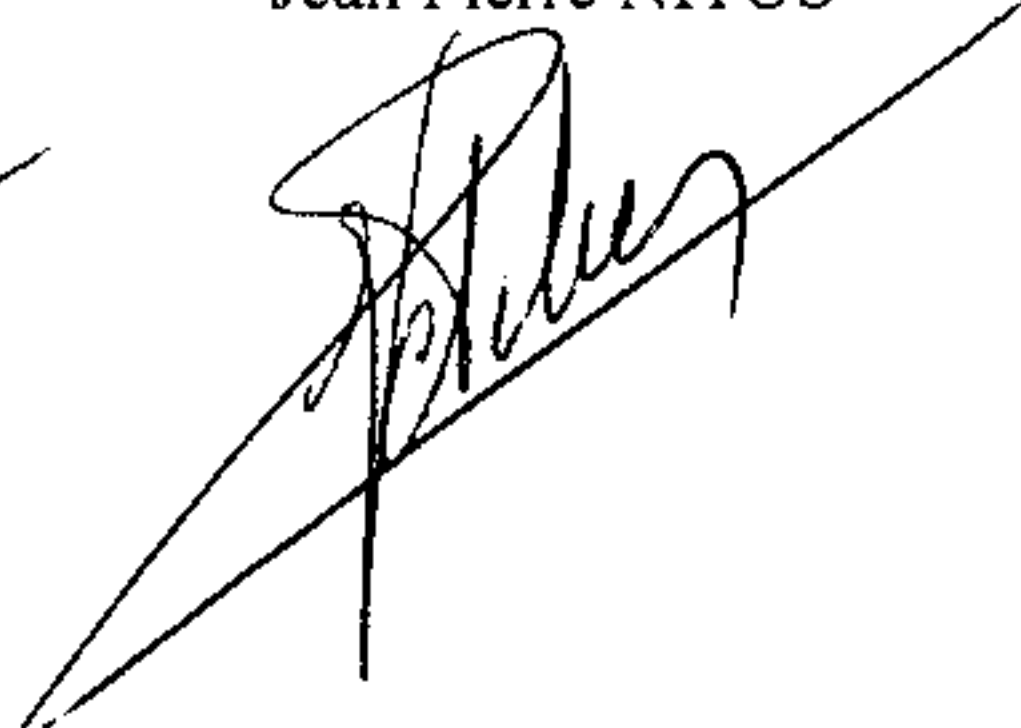
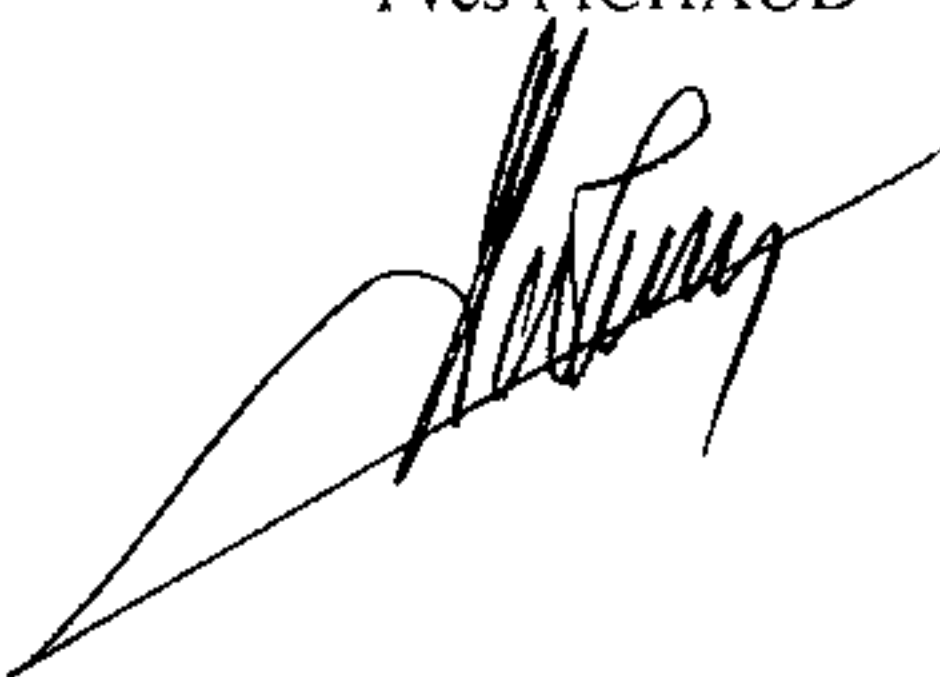
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Yves PICHAUD

Jean Pierre NITUS

Alain MARTY

Roland ~~MON~~ ANIE





**16 AOUT 2001**

**AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000**  
**Siège Social : ZAE le Monestié 34760 BOUJAN SUR LIBRON**  
**BEZIERS B 383 808 854**

**RAPPORT DE LA GERANCE**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JUIN 2001**

Mesdames, Messieurs,

A compter du 1er janvier 2002, le franc aura disparu, l'euro sera la seule monnaie légale et toute somme inscrite en francs devra être lue en euros au taux légal de conversion.

Aucune mise en harmonie des statuts n'a été imposée par les textes ; cependant, depuis le 1er janvier 1999, les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, convertir leur capital en euros au taux officiel de conversion de un euro pour 6,55957 francs.

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous demander de réaliser la conversion du capital de votre Société dès maintenant.

Compte tenu du taux légal de conversion, une simple substitution de monnaie aboutit à des résultats difficilement lisibles : le capital actuel ressortirait à 7622,45 euros et la valeur nominale de chacune des 500 parts à 15,24 euros.

Il est donc souhaitable de procéder à un ajustement pour pouvoir afficher une valeur plus lisible, en arrondissant à l'euro ou au cent d'euro près.

La loi du 2 juillet 1998 fixe les modalités de la conversion qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- soit la Société décide de convertir globalement son capital en euros et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales ;
- soit la Société décide de convertir en euros la valeur nominale des titres en procédant à l'arrondissement nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent entraîner une augmentation ou une réduction de capital pour obtenir un chiffre rond.

L'augmentation du capital sera réalisée au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la Société.

La loi du 2 juillet 1998 a assoupli la procédure de réduction de capital non motivée par des pertes en supprimant le droit d'opposition des créanciers sociaux, mais l'application de cette procédure simplifiée suppose un simple ajustement par réduction du capital global à l'euro inférieur ou, en cas de conversion de la valeur nominale des parts, l'affectation du montant de la réduction à un compte de réserve indisponible.

Dans le cas de la conversion de la valeur nominale des parts, le nouveau capital sera obtenu par la multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre de parts le composant.

Parmi ces diverses solutions, nous privilégions, pour des raisons de commodité de calculs ultérieurs, la conversion de la valeur nominale des 500 parts composant le capital avec élévation de ce nominal à l'euro entier supérieur et augmentation du capital par incorporation de réserves.



Nous vous proposons que le montant obtenu par application du taux légal de conversion, soit 15,24 euros, soit augmenté de 0,76 euro pour être porté à 16 euros.

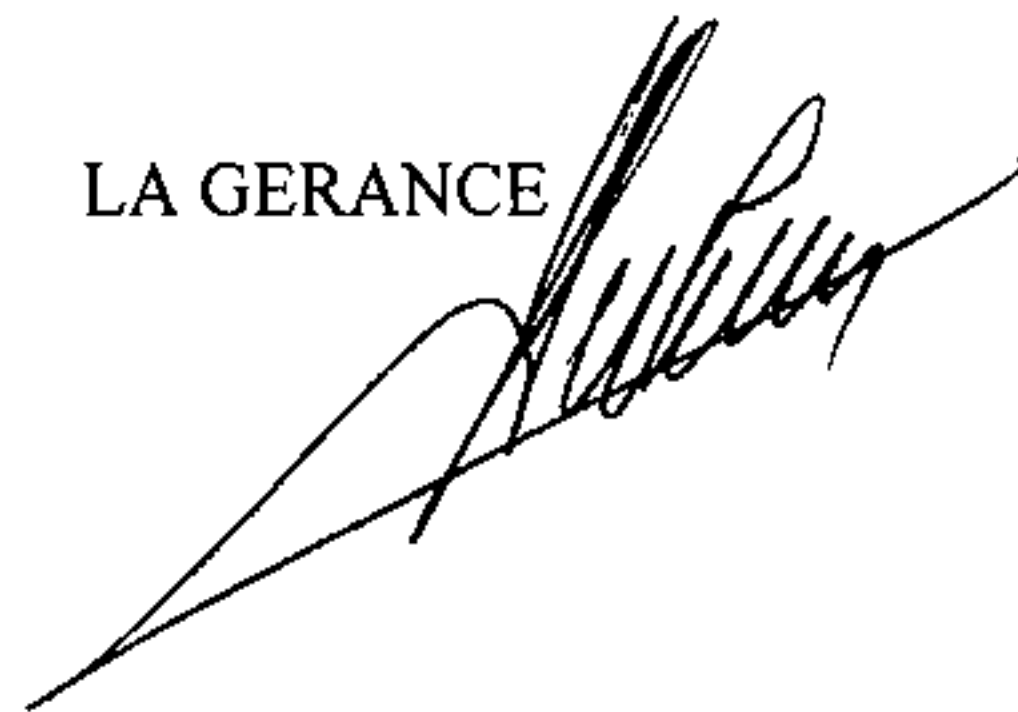
Le nouveau capital obtenu par multiplication de la valeur nominale par le nombre de parts le composant ressortirait ainsi à 8 000 euros.

L'augmentation de capital résultant de l'augmentation de la valeur nominale des parts, soit 2 476,56 ou 377,55 euros, serait réalisée par incorporation de ce montant prélevé sur les autres réserves.

En conséquence, si vous approuvez ces propositions, il vous sera demandé de réaliser ces opérations et de procéder aux modifications statutaires qui en découlent.

Nous vous invitons à approuver les projets de résolutions que nous soumettons à votre vote.

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'P' followed by a long horizontal stroke, positioned over the text 'LA GERANCE'.



16 AOUT 2001

## AUDIT CONSEIL MEDITERRANEE

*Société à responsabilité limitée*

Au capital de : 8 000 euros

*Siège social : ZAE le Monestié*

**34760 BOUJAN SUR LIBRON**

# STATUTS

*Statuts mis à jour*

JUIN 2001

Conversion du capital en euros

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "AUDIT CONSEIL MEDITERRANEE" around the perimeter and "16 AOUT 2001" in the center.



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

LES SOUSSIGNES :

- Roland FONTANIE, né le 06.10.1939 à VALADY (12), Commissaire aux Comptes à MONTPELLIER, 46 rue Frédéric Bazille, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER.
- Jean Pierre NITUS, né le 04.07.1947 à BÉZIERS (34), Commissaire aux Comptes à BÉZIERS, 9 rue Théophile Gautier, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER.
- Yves-André PICHAUD, né le 31.01.1946 à SAINT-CYR (87), Commissaire aux Comptes à BÉZIERS, 9 rue Théophile Gautier, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER.
- Jean AUGUSTO, né le 16 juin 1959 à MARSEILLE (13), Directeur de société à MARSEILLE, 21, rue de Madagascar.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.



#### ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée "S.A.R.L. AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE".

#### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, se rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOUJAN-SUR-LIBRON, I.A.E. Le Monestié.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Apports en numéraire :

|                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Mr FONTANIE Roland apporte à la société une somme en espèces de .....   | 12 500 F |
| - Mr NITUS Jean-Pierre apporte à la société une somme en espèces de ..... | 12 500 F |
| - Mr PICHAUD Yves apporte à la société une somme en espèces de .....      | 12 500 F |
| - Mr AUGUSTO Jean apporte à la société une somme en espèces de .....      | 12 500 F |
|                                                                           | <hr/>    |
|                                                                           | 50 000 F |
|                                                                           | =====    |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Suite à la conversion du capital en euros en date du 29.06.2001

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8 000 €),

Et divisé en 500 parts sociales de 16 euros,

Réparti ainsi qu'il suit

|                                                                                     |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - A Monsieur Roland FONTANIE,<br>à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci .....   | 125   |
| - A Monsieur Jean-Pierre NITUS,<br>à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci ..... | 125   |
| - A Monsieur Yves PICHAUD,<br>à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci .....      | 125   |
| - A Monsieur Alain MARTY,<br>à concurrence de Cent Vingt Cinq parts, ci .....       | 125   |
|                                                                                     | <hr/> |
| Total des parts .....                                                               | 500   |
|                                                                                     | ===   |



2. La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

#### ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

#### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.



Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

##### 1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.



Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées. L'adjudicataire doit en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

121



Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés (lieu de l'ouverture de la succession) de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.



A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



#### ARTICLE 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion. Les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 01/01 et finit le 31/12.

#### ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional des commissaires aux comptes.



ARTICLE 19 -1er EXERCICE SOCIAL-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur PICHARD Yves-André

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Pour copie certifiée conforme  
